



Le Temps  
1211 Genève 2  
022/ 888 58 58  
www.letemps.ch

Genre de média: Médias imprimés  
Type de média: Presse journ./hebd.  
Tirage: 39'716  
Parution: 6x/semaine

N° de thème: 844.3  
N° d'abonnement: 844003  
Page: 2  
Surface: 166'825 mm<sup>2</sup>

# Mères porteuses, l'irritant casse-tête

Valérie de Graffenried  
> Procréation

La gestation pour autrui est interdite en Suisse, mais de nombreux couples y ont recours à l'étranger

> Malaise des autorités qui décèlent les cas, au retour. Car, dans les faits, l'enfant n'est quasiment jamais retiré à ses parents d'intention, qui ont contourné la loi. Pour son propre bien

> Dans un récent rapport, le Conseil fédéral qualifie la situation actuelle d'«insatisfaisante»

Marina, 57 ans, a un mari beaucoup plus jeune qu'elle, qui veut avoir un enfant sans passer par l'adoption. En Suisse, la gestation pour autrui est interdite. Mais le recours à une mère porteuse est parfaitement légal dans certains Etats des Etats-Unis, en Inde, en Géorgie ou encore en Ukraine. Sur Internet, les agences de «ventres à louer» foisonnent. Quelques clics de souris, deux-trois téléphones, et Marina décide de partir en Ukraine avec son mari. Quelques mois plus tard, elle aura «son» bébé, né en principe

grâce aux ovules et à l'utérus de deux femmes différentes. Mais avec le sperme de son mari.

Ce cas n'est pas isolé. Le phénomène a pris de l'ampleur ces dernières années, alors que le nombre de parents souhaitant adopter suit la tendance inverse. C'est au retour en Suisse, lors de l'inscription au registre de l'état civil, que les difficultés surgissent. Confrontées à ces couples qui ont sciemment contourné la loi, les autorités compétentes sont souvent démunies, mal à l'aise lorsqu'il s'agit de clarifier la question des droits parentaux. Car ces situations soulèvent d'importantes questions sociales, juridiques et éthiques. Elles révèlent parfois des histoires sordides de trafics d'enfants et d'exploitation de femmes qui louent leur ventre par détresse financière.

Le Conseil fédéral a pour la première fois publié un rapport sur le phénomène de la maternité de substitution fin novembre, en réponse à un postulat de Jacqueline Fehr (PS/ZH). Il dit n'avoir connaissance que «d'environ dix cas», mais suppose l'existence d'un nombre élevé de situations non déclarées. Le rapport précise que «les intérêts des enfants peuvent être protégés sur la base de la législation actuelle». Malgré certaines situations ubuesques, l'enfant n'est au final quasiment jamais retiré à ses «parents d'intention». Pour son propre bien. Le Conseil fédéral juge la situation actuelle «insatisfaisante». Pire, il la qualifie d'«irritante», un mot plutôt inhabituel pour un rapport qui émane de l'administration fédérale.

C'est une sorte d'aveu d'impuissance. Sa conclusion: pour éviter un tourisme malsain de la gestation pour autrui et prévenir des agissements criminels, il faut une solution au niveau multilatéral, concertée. La Suisse s'engage en ce sens

dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

En attendant, les ambassades, les autorités cantonales de surveillance de l'état civil chargées de la reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger et les services de protection des mineurs sont presque condamnés à bricoler. L'interdiction de la maternité de substitution est inscrite dans la Constitution. C'est la loi sur la procréation médicalement assistée qui précise les détails. Elle stipule que «quiconque applique une méthode de procréation médicalement assistée à une mère porteuse ou sert d'intermédiaire à une maternité de substitution est punissable». Mais ni la mère porteuse ni les parents d'intention ne sont passibles d'une sanction pénale.

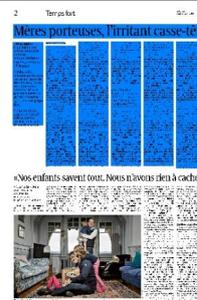
A l'étranger, les «parents d'intention», donc les commanditaires, figurent généralement, grâce à un contrat, sur l'acte de naissance et sont considérés comme les parents juridiques. Si l'enfant obtient la citoyenneté du pays dans lequel il est né et qu'il n'a pas besoin de visa, le couple peut rentrer en Suisse sans passer par une ambassade. Si ce n'est pas le cas, il doit obtenir des papiers pour l'enfant via l'ambassade de Suisse. Beaucoup de couples qui ont eu recours à des mères porteuses passent entre les gouttes.

Seuls les cas où la femme n'est visiblement plus en âge de procréer et les couples de même sexe éveillent logiquement les soupçons. La date du visa peut aussi être un indice: une femme censée être enceinte voyage rarement peu de temps avant d'accoucher.

Une fois la situation suspecte repérée, les autorités compétentes interviennent. En Suisse, seule la femme qui accouche est considérée comme la mère de l'enfant; les con-

Le Temps  
1211 Genève 2  
022/ 888 58 58  
www.letemps.ch

Genre de média: Médias imprimés  
Type de média: Presse journ./hebd.  
Tirage: 39'716  
Parution: 6x/semaine



N° de thème: 844.3  
N° d'abonnement: 844003  
Page: 2  
Surface: 166'825 mm<sup>2</sup>

trats de maternité de substitution sont considérés comme nuls. Il faut donc s'assurer que la mère porteuse renonce bien à ses droits après l'accouchement. Plus compliqué: si elle

«Aux Etats-Unis, il faut compter environ 120 000 dollars, alors qu'en Géorgie, c'est possible dès 5300»

est mariée, son époux est d'office considéré comme le père. Si le père d'intention est aussi le père génétique – c'est presque toujours le cas –, il ne peut reconnaître l'enfant seulement après que la paternité à l'égard d'un éventuel mari de la mère porteuse a été annulée. Sa femme, elle, doit adopter l'enfant. Pour les couples homosexuels, l'enfant ne peut avoir qu'un seul parent juridique, l'adoption n'étant pas reconnue.

Des semaines, voire des mois peuvent parfois s'écouler jusqu'à ce que les droits parentaux soient établis correctement. Si l'ambassade a flairé l'entourloupe, les parents de substitution sont bloqués à l'étranger en attendant des clarifications. Et l'enfant peut rester apatride.

«Ces couples font généralement tout pour camoufler le recours à une mère porteuse», témoigne Christian Nanchen, chef du Service cantonal valaisan de la jeunesse. «Les autorités sont mises devant le fait accompli: nous ne sommes confrontés à ces cas que lorsque l'enfant est déjà né. Notre priorité est alors d'agir pour son bien. Ce n'est pas évident car nous devons aussi tenir compte de son droit à connaître ses origines». Il raconte l'histoire d'un couple avec une femme âgée, qui a d'abord cherché à s'inscrire auprès de l'état civil vaudois, avant de venir en Valais. «Nous avons des soup-

çons, sans jamais avoir eu la preuve que le couple avait recouru à une mère porteuse. Ils ont fini par quitter la Suisse pour l'Asie, avant que la décision ne tombe.»

A Fribourg, c'est un couple accusé de mauvais traitements sur des triplés qui s'est retrouvé au cœur d'une affaire. Il s'est avéré que les enfants étaient nés d'une mère porteuse américaine. «Il y a eu des soupçons de traite. Les parents auraient déboursé près de 1 million de dollars pour les triplés selon des indications du FBI», souligne un proche du dossier. Le Ministère public fribourgeois, qui évoque, lui, «quelques dizaines de milliers de francs», a classé l'affaire en mars 2013, faute de preuves, et considérant qu'il n'y avait eu aucun mauvais traitement sur les enfants. Il avait écarté d'emblée les soupçons de traite, précise le greffier-chef, Raphaël Brenta.

En Inde, en Ukraine, en Géorgie et aux Etats-Unis, le marché des mères porteuses est florissant. On estime à 20 000 le nombre d'enfants nés chaque année de cette manière. Plusieurs agences et cliniques spécialisées contactées par *Le Temps* confirment avoir des clients suisses. C'est le cas d'Extraordinary Conceptions, en Californie. «Nous avons eu jusqu'ici deux couples suisses; j'en ai récemment rencontré cinq à Genève, mais qui avaient peur d'entamer le processus», précise le directeur, Mario Caballero. Sa femme Stephanie, avocate et fondatrice de l'agence, détaille sur le site son long combat contre l'infertilité avant de recourir à une mère porteuse: dix inséminations artificielles, trois opérations chirurgicales, trois fausses couches et treize tentatives de fécondation in vitro...

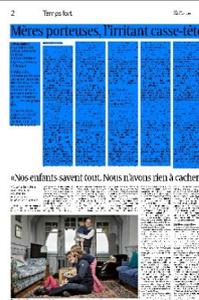
Le caractère commercial est évident, à en juger par certaines «offres spéciales». Dans une enquête publiée en octobre 2012, le magazine *Annabelle* citait les organismes ukrainiens *Biotex* et *La Vita Felice*,

qui auraient pris en charge jusqu'à 50, respectivement «plusieurs douzaines» de parents d'intention de nationalité suisse. «Aux Etats-Unis, il faut compter environ 120 000 dollars alors qu'en Géorgie une solution globale est offerte à partir de 5300 dollars», précise le rapport du Conseil fédéral. L'Inde et l'Ukraine proposent des tarifs intermédiaires.

«Cette commercialisation de la procréation humaine a créé un tourisme procréatif des citoyens suisses à l'étranger, alors que l'un des objectifs fondamentaux de la législation suisse dans le domaine de la médecine reproductive était justement de l'éviter», déplorent les auteurs du rapport. Il admet que sanctionner les parents d'intention n'est pas une bonne solution, car cela peut compromettre le bien-être de l'enfant. En même temps, se montrer arrangeant en régularisant des situations boiteuses peut avoir l'effet pervers d'encourager le tourisme des mères porteuses.

D'autres pays sont moins tolérants que la Suisse, précisément par crainte d'encourager cette pratique illégale. C'est le cas de la France et de l'Italie. La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg est actuellement saisie de trois requêtes portant sur des refus de transcription ou de reconnaissance de certificats de naissance d'un enfant né d'une mère porteuse.

même s'il se dit «révolté» que ce «privilege ne profite en fait qu'aux riches». Il est conscient que certains cas sont sordides, douteux, proches de l'exploitation. Il avoue qu'il aurait été mal à l'aise s'ils n'avaient, par exemple, eu que la possibilité de recourir à des Ukrainiennes en situation de précarité. «Notre désir d'enfant était grand, mais je crois que nous y aurions renoncé dans de telles conditions. Aux Etats-Unis, tout a été fait de manière très propre. Les papiers sont préparés à l'avance, tout est parfaitement légal, encadré.»



Le Temps  
1211 Genève 2  
022/ 888 58 58  
www.letemps.ch

Genre de média: Médias imprimés  
Type de média: Presse journ./hebd.  
Tirage: 39'716  
Parution: 6x/semaine

N° de thème: 844.3  
N° d'abonnement: 844003  
Page: 2  
Surface: 166'825 mm<sup>2</sup>



**Mères porteuses indiennes de la clinique Akanksha, dans la ville d'Anand.** Plus de 500 bébés de «ventres à louer» sont nés dans cette clinique spécialisée, qui développe un business mondial. En décembre 2012, l'Inde a posé des limites à la gestation pour autrui, en exigeant des certificats médicaux et en l'interdisant aux couples homosexuels. ANAND, 27 AOÛT 2013/MANSITHAPURVAL/REUTERS

### Limites indiennes

Il pointe du doigt, en passant, l'attitude de l'Inde: «Les Indiens ont posé des limites en décembre 2012 à la gestation pour autrui, en exigeant des certificats médicaux et en l'interdisant aux couples homosexuels. Ils font semblant d'encadrer le phénomène, avec des motivations homophobes et diplomatiques. Mais rien n'a été fait au niveau des mères por-

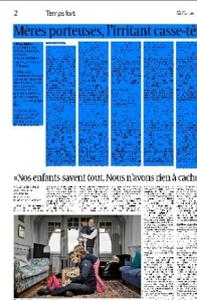
teuses elles-mêmes, pour s'assurer qu'elles ne sont pas exploitées.»

Passons à la question taboue, celles des coûts. Claudio nous fixe avec ses grands yeux verts. Recourir à une mère porteuse représente environ 20 000 dollars, et un don d'ovules 5000 dollars, lance-t-il. Des coûts auxquels s'ajoutent les frais d'assurance et les différents déplacements aux Etats-Unis, pour donner le sperme et entreprendre les démar-

ches, puis à la naissance de l'enfant. Claudio: «Je n'ai pas envie d'être plus précis. Je ne voudrais pas que mes enfants puissent un jour, en lisant le journal, penser qu'ils ont un prix. Ce serait choquant, non?»

**V. de G.**

\* **Hello Daddy!** de Claudio Rossi Marcelli, Editions Slatkine, 2013.



## «Ce n'est pas de l'hypocrisie, mais de la pondération d'intérêts»

► Lukas Iseli, collaborateur scientifique à l'Office fédéral de l'état civil et avocat, est l'un des auteurs du rapport du Conseil fédéral

*Le Temps: En Suisse, comme dans la plupart des pays limitrophes, la maternité de substitution est interdite (art. 119 de la Constitution fédérale), mais lorsque des cas sont démasqués après un recours à des «ventres» à l'étranger, la situation est généralement tolérée, pour le bien de l'enfant. N'est-ce pas totalement hypocrite?*

**Lukas Iseli:** Lors du premier contact des autorités suisses avec les parents d'intention, l'enfant vit généralement déjà avec eux. A l'étranger, ils sont



considérés comme étant les parents juridiques. Il n'est donc guère possible de le leur retirer et de le rendre à la mère porteuse. Et en Suisse, le retrait de l'enfant aux parents d'intention en vue d'une adoption ne devrait être envisagé que si l'enfant est exposé à un danger pressant et durable sous leur garde. Enlever un enfant à la seule famille qu'il connaît, le placer dans une famille d'accueil, chercher des parents adoptifs et le placer chez ces personnes ne se justifie qu'en cas de danger pressant ou de trafic d'enfants. Cette procédure signifie une ou plusieurs ruptures pour l'enfant, ce qu'il faut éviter à cet âge. Pour ces raisons-là, on ne peut pas parler

d'hypocrisie, mais d'une pondération des intérêts. Le bien-être de l'enfant est primordial.

*– Le père commanditaire est généralement le père génétique. Ce n'est en principe pas le cas de la mère.*

*Que se passe-t-il si un couple essaie de faire correctement les choses en allant inscrire l'enfant à l'état civil sans rien cacher? Le père est finalement le vrai père...*

– Juste. Mais en Suisse, les personnes qui recourent à une mère porteuse ne sont pas juridiquement considérées comme les parents de l'enfant, même si elles figurent sur le certificat de naissance étranger. C'est la femme qui a accouché qui est considérée comme la vraie mère. Et si elle est mariée, son époux est *de jure* considéré comme le père de l'enfant. En clair: si le père d'intention est le père génétique, il peut reconnaître l'enfant uniquement si la paternité à l'égard d'un éventuel mari de la mère porteuse a été annulée.

*– Lorsque les options de procréation médicalement assistée sont épuisées en Suisse, des médecins «guident» parfois des couples vers la maternité de substitution. Est-ce acceptable qu'ils incitent ainsi au «tourisme des mères porteuses»?*

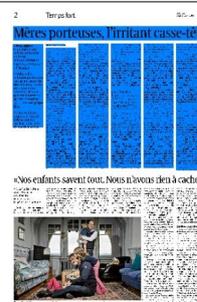
– Juger la détresse et les angoisses des couples sans enfants est impossible. L'infertilité peut être un énorme fardeau. Alors, lorsque les options de procréation médicalement assistée sont épuisées, les personnes concernées discutent des possibilités qui leur restent avec le médecin: rester sans enfants, adopter, chercher de l'aide à l'étranger. Si un couple pose des

questions, le médecin a, à mon avis, le droit de répondre et de décrire certaines situations à l'étranger. S'il ne répond pas, le couple ira de toute façon chercher des informations ailleurs. Il ne serait par contre pas acceptable qu'un médecin pousse un couple ou qu'il profite de ce «service» qu'il lui rend. Mais nous n'avons absolument aucune raison de croire que les médecins en Suisse agissent de la sorte. La loi est claire sur ce point: elle précise que «sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui applique une méthode de procréation médicalement assistée à une mère de substitution ou qui sert d'intermédiaire à une maternité de substitution».

*– Y a-t-il des cas de recours à des mères porteuses plus acceptables que d'autres, notamment lorsqu'il peut être prouvé qu'il n'y a pas eu exploitation de la misère et que la femme ne prête pas son ventre uniquement à des fins lucratives?*

– Dans un monde idéal, on pourrait conclure un contrat de mère porteuse acceptable, si toutes les personnes contractantes étaient absolument libres dans leur décision et n'agissaient que pour des raisons altruistes. La réalité est différente. Les mères porteuses proviennent régulièrement des couches socialement défavorisées de la population ou d'un environnement marqué par la pauvreté et la détresse. De plus, même dans un monde idéal, il y a toujours la question de l'enfant, auquel on ne demande pas son avis et qui devient l'objet d'un contrat.

**Propos recueillis par V. de G.**



## Un cas problématique en Géorgie

Stephan Auerbach se souvient d'un cas auquel il a eu affaire, emblématique des problèmes que pose la maternité de substitution. «Il s'agissait d'un couple, une Suissesse âgée et son mari d'origine étrangère, plus jeune, qui ont recouru à une mère porteuse en Géorgie», précise le responsable du secteur socio-juridique du Service social international (SSI), fondation qui intervient principalement dans des cas de conflits familiaux transnationaux et de protection internationale de l'enfant. A l'ambassade de Suisse à Tbilissi, les explications de la mère, qui affirmait avoir accouché de façon prématurée lors de vacances en Géorgie, étaient tout de suite jugées non crédibles en raison de son âge avancé. Le cas a été signalé aux autorités cantonales compétentes pour clarifier la question des droits parentaux. Pendant plusieurs semaines, le couple a dû rester à Tbilissi. L'enfant était apatride. Un passeport suisse provisoire lui a finalement été délivré, «le dernier concernant une mère porteuse», promettait l'ambassadeur de l'époque, dans un reportage

diffusé par la Télévision suisse alémanique. Une fois en Suisse, la fillette a été retirée à ses parents pendant quelque temps, les «capacités parentales» du couple ayant été mises en doute. Stephan Auerbach: «Le SSI a été contacté à ce moment-là par les autorités de protection de l'enfant du canton où vivait le couple, avec pour mandat d'obtenir des précisions sur la mère biologique - celle qui a accouché -, considérée de facto par la Suisse comme la mère juridique. En clair, il fallait être certain qu'elle renonce à ses droits parentaux. Car, pour les autorités suisses, c'est cette femme qui était, à l'état civil, inscrite comme étant la vraie mère de l'enfant.» Mais retrouver sa trace n'a pas été évident. Le SSI l'a fait à travers des partenaires sur place. Au téléphone, la mère porteuse a répété le même discours que l'agence qui l'a employée: la gestation pour autrui est légale en Géorgie, et il est donc impossible de faire une déclaration d'abandon pour un enfant qui, dès le départ, n'est pas reconnu comme étant le sien. La Géorgie fait directement figurer les parents commanditaires

sur le certificat de naissance, et ne considère pas ces enfants comme Géorgiens. A défaut de document de déclaration d'abandon officiel, le SSI a transmis un rapport aux autorités suisses, confirmant que la mère porteuse n'était pas intéressée par l'enfant. C'est à ce moment-là, seulement, que les autorités compétentes ont retiré la garde à la mère porteuse et l'ont attribuée au père biologique. Aux dernières nouvelles, la fille vit toujours avec le couple et «va bien». «Ce genre de cas de figure n'est vraiment pas idéal, mais nous devons toujours veiller à ce que l'enfant se retrouve dans la moins pire des situations, et qu'il ne soit pas pénalisé à cause d'actes répréhensibles commis par ses parents», résume Stephan Auerbach. Le SSI estime urgent de créer des règles internationales contraignantes pour encadrer ces phénomènes, au lieu de les interdire simplement, «ce qui serait irréaliste», ou de les autoriser sans contrôle, «ce qui reviendrait à légaliser l'exploitation et les abus». **V. de G.**